

*Proposition présentée par les députés :
MM. Ronald Zacharias, Eric Stauffer, Pascal
Spuhler, Carlos Medeiros*

Date de dépôt : 5 mars 2018

Proposition de résolution

pour limiter le droit des bailleurs de résilier le contrat de bail dans le cas de personnes âgées de plus de 65 ans (*Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;
vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 décembre 1985 ;

considérant :

- la Constitution fédérale, du 18 avril 1999, et plus particulièrement son article 7 relatif à la dignité humaine ;
- la loi fédérale complétant le Code civil suisse, du 30 mars 1911, qui règle le droit du bail en ses articles 253 et suivants ;

demande à l'Assemblée fédérale :

de modifier la loi fédérale complétant le Code civil suisse, dans le sens d'inscrire une interdiction de résilier le contrat de bail d'une personne âgée de plus de 65 ans lorsque cette résiliation intervient uniquement dans le but de pouvoir augmenter le loyer (« *congé économique* »).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Selon le droit du bail actuel, les locataires seniors sont logés à la même enseigne que tous les autres locataires.

Il arrive parfois que des personnes âgées de plus de 65 ans se voient résilier leur contrat de bail dans l'unique motif de pouvoir majorer le loyer du logement concerné (congé dit « économique »).

Ces dernières ne bénéficient que rarement des conditions leur permettant de trouver un nouveau logement adéquat dans un délai acceptable.

Par ailleurs, très souvent, un déménagement implique pour ces personnes un déracinement difficile à gérer puisqu'elles perdent leurs habitudes et liens sociaux et doivent à nouveau prendre leurs repères dans un nouveau quartier.

Cette résolution propose expressément l'âge de 65 ans comme âge à partir duquel les locataires seront davantage protégés.

Le locataire « senior » doit être impérativement protégé par le droit bail dans le sens de cette résolution.

Au vu de ces différents arguments, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir réserver un bon accueil à cette résolution.